



Numéro de répertoire 2022/
Date de la prononciation 25/04/2022
Numéro de rôle X1 20/152/B

Expédition délivrée à	Notifié aux parties
le €	le

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE

division de Huy

sixième chambre

Jugement

En cause de :

M.X1, né le...1989,

DEMANDERESSE : défaillant à l'audience du 21/02/2022 et comparaisant personnellement à l'audience du 21/03/2022

Contre :

A1, Etat belge, SPF Finances, Administration générale de la documentation patrimoniale;

A2, Administration communale, créance récupérée par H.j. Huissier de Justice;

M. X2, né le...1991;

S.A. A.S., Compagnie d'assurances;

S.A. C., Assureur-crédit;

A3, Etat belge, SPF Finances, Administration de la perception et du recouvrement, Cellules procédures collectives.

DEFENDEURS – CREANCIERS : défaillants.

En présence de

Mme X3, née le...1995,

DEMANDEUR EN DECHARGE DE CAUTION : comparaisant personnellement assistée de Me Ad.1 avocat, à l'audience du 21/02/2022 et comparaisant par Me Ad.2 loco Me Ad.1 à l'audience du 21/03/2022.

En présence de

Me Md., avocat,

MEDIATEUR : comparaissant personnellement à l'audience du 21/02/2022 et comparaissant exceptionnellement par Me Ad.3, avocat à l'audience du 21/03/2022

* * *

Vu les antécédents de la procédure et notamment

- l'ordonnance rendue le 16/12/2020, déclarant admissible la demande de règlement collectif de dettes introduite par M. X1 et désignant Me Md., avocat, comme médiateur de dettes ;
- la requête en décharge de caution de Mme X3 déposée au greffe le 29/06/2021
- l'ordonnance rendue le 24/11/2021 homologuant un plan de règlement amiable dressé par le médiateur
- le dossier de pièces déposé par le médiateur de dettes à l'audience du 21/02/2022
- les pièces déposées par Me Ad.1 à l'audience du 21/02/2022

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 relative à l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les dispositions des articles 1675/2 à 1675/19 du code judiciaire ;

A l'audience du 21/02/2022

Le médiateur et Mme X3, demanderesse en décharge de caution assistée de Me Ad.1 sont entendus en leurs explications et moyens.

Le médié, et les autres parties à la cause n'ont pas comparu ni personne pour elles bien que régulièrement convoquées et appelées ;

A l'audience du 21/03/2022

Le médié, M. X1, Me Ad.3, comparaissant exceptionnellement pour le médiateur et Me Ad.2 loco Me Ad.1 pour Mme X3 sont entendus en leurs explications et moyens.

Les autres parties à la cause n'ont pas comparu ni personne pour elles bien que régulièrement convoquées et appelées ;

Et ce jour, à l'appel de la cause,

LE TRIBUNAL PRONONCE LE JUGEMENT SUIVANT :

RETROACTES

La procédure a débuté le 16/12/2020.

Le 29/06/2021, Me Ad.1, conseil de Mme X3 déposait pour celle-ci requête en décharge de caution (1675/16bis du Code judiciaire), caution consentie le 20/03/2018 à S.A. B., Banque, dans le cadre d'un prêt à tempérament destiné à financer l'achat d'un véhicule, véhicule revendu avant le début de la procédure.

Le 24/11/2021 était homologué un plan amiable prévoyant l'apurement du principal du passif (27.454,56 €) à concurrence de 95 % pour les petits créanciers et de 100 % pour les gros créanciers (dont S.A. B. et actuellement S.A. C.) sur une durée de 4 ans et demi. Ce plan a été approuvé par toutes les parties intéressées, expressément ou tacitement.

Le 30/11/2021, la cause relative à la décharge de la caution a été fixée à l'audience du 21/02/2022. Elle a fait l'objet d'une remise à l'audience du 21/03/2022 pour permettre aux parties de compléter leur dossier.

Le médiateur a versé la première annuité revenant aux créanciers admis au plan le 22/12/2021.

Lors des audiences des 21/02/2022 et 21/03/2022, il a été exposé que

- Mme X3 a fait l'objet de poursuites de S.A. C., réassureur de S.A. B., qui a saisi un remboursement d'impôt lui revenant. Elle forme demande incidente en vue de récupérer le montant de 185,30 € (cfr PV de l'audience du 21/02/2022).
- Les parties se sont séparées en mai/juin 2018.
- C'est après la séparation que M. X1 a pu prendre livraison du véhicule.
- Mme X3 n'a pu profiter de celui-ci puisqu'elle était déjà séparée de M. X1

DISCUSSION

1. L'article 1675/16bis du Code judiciaire stipule :

« § 1er. Sans préjudice de l'application de l'article 1287 du Code civil, et sauf en cas d'organisation frauduleuse d'insolvabilité, les personnes physiques qui, à titre gratuit, se sont constituées sûreté personnelle du requérant, peuvent être déchargées en tout ou en partie de leur engagement si le juge constate que leur obligation est disproportionnée à leurs revenus et à leur patrimoine. (...) »

Il s'ensuit que, pour obtenir la décharge, Mme X3 doit réunir les conditions suivantes

- une personne physique,
- qui s'est constituée sûreté personnelle,
- à titre gratuit,
- dont l'obligation est disproportionnée à ses revenus et à son patrimoine,
- qui n'a pas frauduleusement organisé son insolvabilité.

Mme X3 est bien une personne physique.

Le 20/03/2018, le prêt a été consenti tant à M. X1 qu'à Mme X3, laquelle est dès lors co-débitrice et non seulement caution personnelle.

Toutefois, il ressort des travaux parlementaires qu'il faut appliquer au codébiteur solidaire les règles applicables à la caution. (Doc. Par., Chambre, sess. 1996-1997, n°1073/11 et G. de LEVAL, La loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeuble saisi, Liège, Ulg, 1998, p.47).

Mme X3 peut dès lors se prévaloir de la qualité de sûreté personnelle visée à la disposition visée ci-avant

Par ailleurs, la preuve est rapportée de ce que le régime de la cohabitation légale pour lequel avaient opté M. X1 et Mme X3 a pris fin le 14/06/2018 (pièce 1 Dossier X1- Certificat de cohabitation en historique délivré par A4, Administration communale du 25/02/2022) et que le véhicule dont l'achat était financé par le prêt à tempérament signé le 20/03/2018 n'a été facturé que le 07/08/2022 (pièce 3 Dossier X1 – Facture de S., garage, pour un véhicule émise le 07/08/2018 au nom de M. X1 seul) et qu'il a n'a été immatriculé au nom de M. X1 que le 09/08/2018 (Pièce 4 Dossier X1...).

Mme X3 n'a dès lors pas pu profiter de ce véhicule puisqu'à l'époque de son immatriculation elle était officiellement séparée de M. X1. Il doit dès lors être retenu qu'elle est intervenue à titre gratuit.

Par ailleurs, il est établi que le remboursement du prêt S.A. B. dont le solde, suivant tableau des créanciers, s'élève en principal à la somme de 21.332,15 € de même que les mensualités prévues au contrat de prêt, soit 313,35 €/mois outre une dernière mensualité de 10.979,75 € sont manifestement disproportionnés au vu de la situation financière dûment justifiée de Mme X3 (cfr Dossier X3 déposé le 29/06/2021 à l'appui de la requête 1675/16 bis du Code judiciaire). Elle ne dispose par ailleurs ni d'immeuble, ni de véhicule

Il n'existe pas d'indices suivant lesquels elle pourrait être suspectée d'avoir organisé son insolvabilité.

La demande de décharge est fondée.

2. La demande incidente formulée à l'audience du 21/02/2021 par Mme X3 à l'encontre de S.A. C., laquelle a été dûment convoquée le 30/11/2021 pour l'audience du 21/02/2022 est recevable et fondée.

En effet, S.A. C. a marqué son accord sans réserve sur le plan amiable du 20/07/2021 et homologué le 24/11/2021 qui permet le remboursement total du principal de sa créance par M. X1 sur une période de 4 ans et demi.

Elle doit dès lors être considérée comme ayant renoncé à la caution de Mme X3 pour la durée du plan et pour autant qu'il soit respecté, ce qui est toujours actuellement le cas, S.A. C. ayant reçu sa première annuité de 4.748,97 € conformément au plan par versement du médiateur du 22/12/2021.

Il ressort du dossier complémentaire déposé pour Mme X3 le 21/02/2022 que le remboursement d'impôt de 185,30 € qui lui revenait au plus tard fin décembre 2021 a bien fait l'objet d'une opposition de S.A. C. avant le 15/12/2021 (Email du A5, Etat belge, SPF Finances du 31/01/2022 à son conseil indiquant « *Le remboursement de Mme X3 a fait l'objet d'une opposition de la part d'un créancier (S.A. C.). Tant que X3 aura une créance auprès de cet organisme, nous sommes dans l'obligation de transmettre les éventuels remboursements d'impôt au créancier. Lorsque la créance sera intégralement soldée ou en cas d'accord, le créancier nous transmettra une main levée qui nous permettra de verser à nouveau les éventuels remboursements sur le compte de la médiation* »)

S.A. C. devra dès lors rembourser à Mme X3 la somme de 185,30 € outre le cas échéant toute autre somme qu'elle aurait perçue par retenue à charge de Mme X3 auprès de quelque tiers que ce soit et à valoir sur le prêt S.A. B. n°...

Par ces motifs,

Nous, Véronique TORDEUR, Juge, auprès du tribunal du travail de Liège, division de Huy, assistée de..., greffier,

Statuant contradictoirement à l'égard du médié, M. X1, et de Mme X3, demanderesse en décharge de caution et par défaut non susceptible d'opposition à l'égard des autres parties et créanciers, en présence du médiateur,

Disons recevable et fondée la demande de décharge introduite par Mme X3.

Ce faisant, déchargeons celle-ci de ses obligations souscrites vis-à-vis de S.A. B. cédées par S.A. B. à S.A. C. le 18/01/2021 et résultant du contrat de prêt à tempérament signé le 20/03/2018.

Disons recevable et fondée la demande incidente introduite par Mme X3 le 21/02/2022 à l'encontre de S.A. C.

Condamnons S.A. C. à rembourser à Mme X3 la somme de 185,30 € outre le cas échéant toute autre somme que S.A. C. aurait perçue par retenue à charge de Mme X3 auprès de quelque tiers que ce soit et à valoir sur le prêt S.A. B. n°...

Condamnons S.A. C. aux dépens de l'instance en faveur de Mme X3 mais non liquidés par celle-ci.

Disons le jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant tout recours sans caution ni cantonnement.

Prononcé à l'audience publique de la sixième chambre du Tribunal du travail de LIEGE, division de Huy, le VINGT CINQ AVRIL DEUX MILLE VINGT-DEUX.